PLOUZANÉ

Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 05/09/2017
par BERNARD RIOUAL

ARRETE DU MAIRE
N° 177/2017

Autorisation d'ouvrir un débit temporaire de boissons de 3ème catégorie

Le Maire de la Ville de PLOUZANE,

Vu l'article L. 2122-28 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L. 3334-1 et L.3334-2 du Code de la Santé Publique ;

Vu les articles L 47 et L 48 du Code des Débits de Boissons ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 91-1748 du 20 septembre 1991 portant réglementation administrative des débits de boissons en zones protégées ;

Vu la demande déposée le **28 août 2017** par **l'Association Amicale Laïque de Plouzané, N° agrément J et S 29 S 316 du 20/10/1981** représentée par **M. YVENAT Pascal, Président,** domicilié(e) **Foyer Laïque – Place Jules Ferry – PLOUZANE** pour l'organisation de **Loto** le **samedi 04/11/2017** à **Trémaïdic**

ARRÊTE

ARTICLE 1. M. YVENAT, représentant l'Association Amicale Laïque Plouzané **est autorisé à ouvrir un débit temporaire de 3ème (*) catégorie**
du samedi 4 novembre 2017 de 20 h à 24 h
à l'occasion de l'organisation de « Loto ».
A charge pour lui de se conformer à toutes les prescriptions locales et réglementaires relatives à la tenue et à la police des débits de boissons.

ARTICLE 2. Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville, l'Agent de Police Municipale, Madame la Commandant de la communauté de brigades de Plouzané, Guilers, Le Conquet et tous agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PLOUZANE, le 4 septembre 2017
Le Maire,

Affichage en date du : 06/09/17

Décision rendue exécutoire le : 7/09/17

MAIRIE DE PLOUZANE (Finistère)

Bernard RIOUAL

(*) 3ème catégorie : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels :vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool), vins de liqueur, apéritif à base de vin et liqueur de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne tirant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.